

CONFERENCE REGIONALE SUR LA  
GESTION COLLECTIVE DE LA  
REPROGRAPHIE ORGANISEE PAR:  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE LA  
TUNISIE/OMPI/IFRRO/OTDAV  
DU13 DECEMBRE 2022  
A TUNIS

*Conférence hybride (en présence et virtuel) Tunis  
(Tunisie)*

# I/ ETAT DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DE LA COPIE PRIVEE DES ŒUVRES IMPRIMEES AU CAMEROUN

- -Loi no.2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et droits voisins; (*Titre IV, Chapitre II qui parle de Rémunération pour Copie Privée des Œuvres Imprimées: Articles 72,73 et 74*)
- - Ses décrets d'application no. 2015/3979/PM du 25 Sept. 2015 et 2016/4281/PM du 21 Sept. 2016 fixant les modalités d'application de la loi no. 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*articles 14 et 15*).

- - Les matières soumissent à perception au titre:
  - - des machines (*Cf. décision no. 004/038/MINCULT/CAB du 14 juillet 2004 portant autorisation de perception des droits due au titre de la copie privée des œuvres imprimées*)
  - - des utilisables (*Article 73 de la loi 2000 sur le droit d'auteur*)

## II/ PERCEPTION DES REMUNERATIONS

- A la lumière du Protocole d'Accord avec les autorités douanières:
  - \* A) Matières éligibles au titre de la première génération;
  - \* B) Modalités de perception;
    - positions tarifaires des matières visées;
    - appareils
  - \* C) Modalités de retenue (à la source) sur la base du paramétrage dans le système SYNODIA des services de douanes.
  - \* D) Reversement (mise à disposition)
    - Compte public logé au trésor chargé de centraliser les recettes.
  - \* E) Retrait par la SOCILADRA:
    - Ordre de retrait
    - Ordre de virement après d'autres retenues (rémunération des services de douanes et du trésor).

### III/ REVISION DU PROTOCOLE EXISTANT

- 1. Afin d'intégrer 2<sup>ème</sup> génération des produits éligibles (7 ou 6);
- 2. Implémentation des utilisables;
  - Papiers
  - Encres
  - Films et les rubans

La révision des modalités des versements

## IV/ AVANTAGES ET DEFIS

A BOMBOGO